

Arrêt

n° 71 272 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA *loco* Me O. DAMBEL, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous avez quitté votre pays le 2 novembre 2008 à destination de la Turquie puis de la Grèce. Vous avez ensuite rejoint la Belgique où vous demandez l'asile le 17 avril 2009. A la base de cette demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec la famille de votre petite amie que vous fréquentiez en cachette. Celle-ci est décédée lorsqu'elle avortait et sa famille vous reproche sa mort. Le 12 août 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre rencontre. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 11 septembre 2010. Dans son arrêt n°55 810 du 10 février 2011, le CCE a confirmé la décision prise par

le Commissariat général en raison du manque de crédibilité des faits invoqués. Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Le 8 mars 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits que vous avez évoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez des nouveaux documents, à savoir deux convocations et une lettre manuscrite. Vous mentionnez être toujours recherché par vos autorités et en particulier par le père de votre petite amie défunte, le colonel [M.B. K.].

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versé (sic) à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqué (sic) lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°55 810, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de trois documents, à savoir deux convocations émises à votre encontre par l'escadron de gendarmerie n°2 de Hamdallaye et une lettre manuscrite de votre oncle maternel, [Y. T.]. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Concernant les deux convocations de la gendarmerie de Hamdallaye, force est de constater qu'elles ne mentionnent aucun motif. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des motifs pour lesquelles ces convocations ont été émises et est dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes effectivement convoqué pour des motifs reliés à votre demande d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que ces convocations ne mentionnent pas les noms des personnes qui vous ont convoqué, elles se contentent, en effet, de mentionner que vous devez « voir le colonel » ou encore « voir le chef de poste ».

En outre, lorsqu'il vous est demandé si ce sont les seules convocations qui ont été déposées au domicile de [B.], vous expliquez de façon peu crédible que « je ne retiens pas le nombre de convocations qui ont été déposées sauf que ce sont ces deux convocations qu'il m'a envoyé (sic) » et que « il me fait part de l'existence de convocations mais je ne lui ai pas demandé le nombre de convocations déposées » (Cf. rapport audition 31 mai 2011 p.4). De plus, quand il vous est demandé de préciser à quelle date la première convocation a été déposée, vous déclarez que « à chaque convocation que tati [B.] reçoit, elle appelle mon oncle » et que « en 2010, il m'a appelé et m'en a parlé, je ne sais pas exactement mais peut-être entre mars, avril, mai et juin » (Cf. p.4). Il n'est ni crédible pour le Commissariat général que vous ne sachiez pas de façon plus précise de quand date la première convocation ni que vous ne sachiez pas combien de convocations ont été émises en tout. D'autant plus que vous êtes en contact régulier avec votre oncle et que celui-ci vous appelle dès qu'il apprend qu'une convocation a été déposée.

Mentionnons également que vous ne savez pas qui a déposé ces convocations au domicile de votre tante [B.] et que vous n'avez pas cherché à le savoir (Cf. p.5). Enfin, le Commissariat général constate que vous produisez ces documents à l'appui de votre deuxième demande d'asile alors que vous connaissiez l'existence du dépôt de convocations au domicile de [B.] depuis 2010 (Cf. p.5).

Concernant la lettre manuscrite de [Y. T.], celle-ci est un document de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Enfin, les enveloppes dans lesquelles vous avez reçu les documents susmentionnés attestent d'un envoi fait depuis la Guinée mais celles-ci ne sont nullement garantes de son contenu ou de l'authenticité de son contenu.

Au vu de ce qui est développé supra, le Commissariat général considère que les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne prouvent en aucune manière que vous soyez recherché actuellement en Guinée pour les faits invoqués.

Enfin, vous évoquez également le fait que les parents de votre petite amie viennent dans votre quartier et essayent d'obtenir des informations à propos de vous (Cf. p.8). Ces événements sont donc subséquents aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles ni par le CGRA ni par le CCE. Partant, en l'absence de tout élément nouveau attestant de la réalité de vos déclarations, les événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considéré (sic) comme des faits établis.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse le statut de réfugié, ou à défaut, qu'il lui octroie le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En date du 19 septembre 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur, outre un rapport intitulé « Subject Related Briefing - Guinée-Situation sécuritaire », actualisé au 18 mars 2011 qui figurait déjà au dossier administratif, un « Document de réponse » sur la situation des Peuhls également actualisé au 18 mars 2011.

Le Conseil rappelle que « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du Contentieux des Etrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le « Document de réponse » déposé par la partie défenderesse et d'en tenir compte (CCE, n° 26579 du 28 avril 2009).

4.2. En annexe de sa requête, la partie requérante a joint un document tiré d'internet, intitulé « La résidence du président guinéen Alpha Condé attaquée pendant la nuit » daté du 19 juillet 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, précité de la loi, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les nouveaux documents versés dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la partie requérante, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa précédente demande d'asile, n'auraient pas amené à une décision différente. Elle considère en effet que les documents déposés à l'appui de cette deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués. En outre, la partie défenderesse relève que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle serait toujours recherchée par les parents de sa compagne décédée n'est pas crédible.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé cette juridiction dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil du Contentieux des Etrangers.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 55 810 du 10 février 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante au motif principal que ses déclarations étaient entachées de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions qui ôtaient toute crédibilité à son récit. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de renverser le constat qui précède.

5.3. Quant à ce, le Conseil fait siens les motifs de la décision querellée relatifs aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile en ce qu'ils sont inopérants à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut.

S'agissant des deux convocations de police datées respectivement du 6 avril 2010 et du 21 janvier 2011, l'absence de tout motif indiquant la raison pour laquelle la partie requérante devrait se présenter à « l'Escadron Mobile n°2 Hamdallaye » empêche en tout état de cause d'établir un lien quelconque entre ces documents et les faits de persécution allégués.

Quant à la lettre manuscrite de l'oncle de la partie requérante, force est de constater qu'il s'agit d'un document dont le crédit qui peut lui être accordé est limité en raison du caractère privé de cette missive qui ne permet pas au Conseil de s'assurer des conditions et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Cette lettre n'apporte au demeurant aucun élément qui permettrait d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.4. En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante n'élève aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision entreprise dès lors qu'elle se contente de rappeler succinctement son récit présenté à l'appui de sa première demande d'asile, de relever qu'elle ne peut pallier les carences du fonctionnaire de l'administration guinéenne, auteur des convocations précitées et de laisser la lettre de son oncle à l'appréciation du Conseil de céans.

5.5. Partant, il résulte de ce qui précède que l'analyse des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile conduit à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement d'attester les faits qu'elle invoque. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante.

5.6. *In fine*, la partie requérante soutient que les parents de son amie continuent de la rechercher activement. Or, étant donné que ces prétendues recherches découlent de faits qui ont été jugés non crédibles par le Conseil de céans lors de l'analyse de la première demande d'asile de la partie requérante, que la crédibilité de ces faits n'a pu être restaurée sur la base des documents qu'elle a présentés lors de sa deuxième demande d'asile et que de surcroît, elle n'apporte aucun élément susceptible d'étayer ses nouvelles déclarations, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que ces allégations ne peuvent être tenues pour établies.

5.7. Par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, et qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit de la partie requérante n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le document annexé à la requête, qui fait état d'une tentative d'attentat contre le président guinéen, n'est par ailleurs pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate également que, malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans cet Etat une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son

territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.2. Par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT